

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-026 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

105, boulevard Barbès – C\$ 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX Tél. : 04 68 10 31 00 Mél. : ddtm@aude.gouv.fr

www.aude.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025-317-0002 du 13 novembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-10-16305 du 14 octobre 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2025 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse dans le département de l'Ariège ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-025 du 14 novembre 2025.

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX Tél. : 04 68 10 31 00

Mél.: ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Alerte Renforcée
Secteur Aude aval	Alerte
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Alerte
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Sans objet
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

Tél. : 04 68 10 31 00 Mél. : ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 4: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

4.1 - Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

 une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par une interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'Alerte.

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX Tél. : 04 68 10 31 00 Mél. : ddtm@aude.gouv.fr

www.aude.gouv.fr

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 3 en situation d'Alerte selon la localisation de la rive.
- Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

4.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Ariège

S'agissant des zones d'alerte de l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents placées en Alerte par le Préfet de l'Ariège et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

4.3 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet des Pyrénées-Orientales

S'agissant de la zone d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon placée en Alerte par le Préfet des Pyrénées-Orientales et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

ARTICLE 6: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

6.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise par le Préfet de la Haute-Garonne et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

6. - Zone de gestion sous pilotage du Préfet des Pyrénées-Orientales

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Agly placée en Crise par le Préfet des Pyrénées-Orientales et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

 les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage;

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX Tél. : 04 68 10 31 00

Mél. : ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr

- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8: CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 30 avril 2026. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11: SANCTIONS

11.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Mél. : ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr

ARTICLE 12: PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État <u>www.aude.gouv.fr</u> pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13: AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 14: EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 2 1 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale de la préfecture

Lucie ROESCH

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX Tél. : 04 68 10 31 00

Mél.: ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr

Système Orb Absence restrictions Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi et ses annexes Alerte Nappe Astienne Vigilance Secteur Aude avail Nappe Plioquaternaire du Roussillon Alerte Secteur Berre et Rieu Crise Secteur Cesse Vigilance Secteur Argent-Double Crise Bassin versant du Thoré Absence restrictions Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude Secteur Orbiel Alerte Bassin versant du Sor Absence restrictions Axe réalimenté Aude amont Alerte L'Hers-vif non réalimente et autres affluents Alerte Bassin versant de l'Hers Mort Bassin versant du Fresquel Axe de l'Hers-vif realimenté Alerte Nappe déconnectée de l'Hers-Vif Vigilance Secteur Aude amont Aierte renforcée Vigilance

 $\label{eq:ANNEXE1:} \textbf{ANNEXE1:} \\ \textbf{Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion} \\$

ANNEXE 2 : Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

	Bassin versant du Fresquel	
Airoux Alairac Alzonne Aragon Arzens Baraigne Bram Brézilhac Brousses-et-Villaret Cailhau Cailhavel Carcassonne Carlipa Castelnaudary Caudebronde Caux-et-Sauzens Cenne-Monestiés Cuxac-Cabardès Fanjeaux Fendeille Ferran Fontiers-Cabardès	La Pomarède Labastide-d'Anjou Labécède-Lauragais Lacombe Laprade Lasbordes Lasserre-de-Prouilhe Laurabuc Laurac Lavalette Les Brunels Les Cassés Les Martys Mas-Saintes-Puelles Mireval-Lauragais Montferrand Montmaur Montolieu Montréal Moussoulens Pennautier Pexiora	Raissac-sur-Lampy Ricaud Saint-Denis Saint-Martin-Lalande Saint-Martin-le-Vieil Saint-Papoul Saint-Paulet Sainte-Eulalie Saissac Souilhanels Souilhe Soupex Tréville Ventenac-Cabardès Verdun-en-Lauragais Villasavary Villemagne Villemoustaussou Villeneuve-la-Comptal Villepinte Villesèquelande
Issel La Cassaigne La Force	Peyrens Pezens Puginier	Villesiscle Villespy

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens-Minervois Bize-Minervois Ginestas Mailhac Marcorignan	Mirepeisset Paraza Pouzols-Minervois Roubia Saint-Marcel-sur-Aude	Saint-Nazaire-d'Aude Sainte-Valière Sallèles-d'Aude Ventenac-en-Minervois

Nappe Astienne	
Fleury-d'Aude	

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège) Belpech Chalabre Molandier Rivel Sainte-Colombe-sur-l'Hers Sonnac-sur-l'Hers Tréziers

ANNEXE 3 : Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet-les-Bains Artigues Aunat Axat Belvianes-et-Cavirac Bessède-de-Sault Campagne-sur-Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espéraza Fontanès-de-Sault Le Clat Limoux Luc-sur-Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort-de-Sault Rouffiac-d'Aude Saint-Martin-Lys Sainte-Colombe-sur-Guette

Axe réalimenté de l'Aud	e Médiane et Aval (y compris cana	l du Midi et ses annexes)
Argeliers	Fontiès-d'Aude	
Argens-Minervois	Ginestas	Roquecourbe-Minervois
Azille	Homps	Roubia
Barbaira	La Redorte	Saint-Couat-d'Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Marcel-sur-Aude
Blomac	Marcorignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Canet	Marseillette	Sallèles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Salles-d'Aude
Carcassonne	Moussan	Tourouzelle
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Trèbes
Coursan	Ouveillan	Ventenac-en-Minervois
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villalier
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villedubert
Fleury	Puichéric	Villemoustaussou
Floure	Raissac-d'Aude	

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize-Minervois Coursan Cuxac-d'Aude Fleury	Ginestas Gruissan Mirepeisset Montredon-des-Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveillan	Peyriac-de-Mer Portel-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Sigean Vinassan

ANNEXE 3 (suite): Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses-et-Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac-Cabardès Fontiers-Cabardès Fraisse-Cabardès La Tourette	Labastide-Esparbairenque Lastours Laure-Minervois Les Ilhes Les Martys Limousis Malves-en-Minervois Mas-Cabardès Miraval-Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles-Cabardès Roquefère Rustiques	Sallèles-Cabardès Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnel Villarzel-Cabardès Villegailhenc Villegly Villemoustaussou Villeneuve-Minervois

Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)

Leucate

Hers-Vif réalimenté hors affluents (pilotage Ariège)

Belpech Molandier Tréziers

Bassin versant de l'Her	rs Vif non réalimenté y compris Vi	xiège (pilotage Ariège)
Belcaire	La Bezole	Plavilla
Belpech	La Cassaigne	Pomy
Belvis	La Courtète	Puivert
Bourigeole	La Louvière	Ribouisse
Cahuzac	Lafage	Rivel
Camurac	Laurac	Roquefeuil
Cazalrenoux	Lignairolles	Saint-Amans
Chalabre	Mayreville	Saint-Benoit
Comus	Mézerville	Saint-Gaudéric
Corbières	Molandier	Saint-Julien-de-Briola
Coudons	Monthaut	Saint-Sernin
Courtauly	Montjardin	Saint-Sernin
Escueillens-et-Saint-Just-de-	Montlaur	Sainte-Camelle
Belengard	Nébias	Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Espezel	Niort-de-Sault	Seignalens
Fanjeaux	Orsans	Sonnac-sur-l'Hers
Fenouillet-du-Razès	Pech-Luna	Tréziers
Fonters-du-Razès	Pécharic-et-le-Py	Val de Lambronne
Gaja-la-Selve	Peyrefitte sur-l'Hers	Villautou
Generville	Peyrefitte-du-Razès	Villefort
Hounoux	Plaigne	

ANNEXE 4 : Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

	teur Aude amont (hors axe réalin	nente)
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault
Alaigne	Espéraza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albièrres	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pomas
Arques	Ferran	N. (4-1), 1-4-4
Artigues	Festes-et-Saint-André	Pomy
Aunat	Fontanès-de-Sault	Preixan
Axat	Fourtou	Puilaurens
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Puivert
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quillan
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Quirbajou
Bellegarde-du-Razès	Ginoles	Rennes-le-Château
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Renne-les-Bains
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rivel
Belvis	Greffeil	Rodome
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefeuil
Bouisse	Joucou	Roquefort-de-Sault
Bouriège	La Bezole	Roquetaillade
	La Courtète	Rouffiac-d'Aude
Bourigeole Brenac		Roullens
	La Digne-d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne-d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat-du-Razès
Bugarach	La Serpent	Saint-Ferriol
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint-Jean-de-Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint-Julia-de-Bec
Campagna-de-Sault	Le Bousquet	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Saint-Louis-et-Parahou
Camurac	Leuc	Saint-Martin-de-Villereglan
Carcassonne	Lignairolles	Saint-Martin-Lys
Cassaignes	Limoux	Saint-Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Salv Czinics
Cazilhac	Malras	Serres
Cépie	Malviès	Sougraigne
Clermont-sur-Lauquet	Marsa	Terroles
Comus	Mas-des-Cours	Toureilles
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Valmigère
Coudons	Mazuby	Véraza
Couffoulens	Mérial	Verzeille
Couiza	Missègre	Villar-Saint-Anselme
Counozouls	Montazels	Villlardebelle
Cournanel	Montclar	Villarzel-du-Razès
Coustaussa		Villebazy
Constanza	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	VIIICITOOTC

ANNEXE 5 : Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Sigean
Caves	Palairac	Talairan
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Thézan-des-Corbières
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Treilles
Feuilla	Quintillan	Villeneuve-les-Corbières
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villerouge-Termenès
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	Villesèque-des-Corbières
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	

Secte	Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives	Citou	Puichéric	
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois	
Azille	La Redorte	Rustiques	
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux	
Bagnoles	Lespinassière	Trausse	
Blomac	Marseillette	Trèbes	
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès	
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois	

and the state of t	Secteur Orbieu et affluents de l'Au	de alle de esseri
Albas Albières Arquettes-en-Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong-d'Aude Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude	Fontcouverte Fontiès-d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide-en-Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque-de-Fa Lézignan-Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac	Palairac Palaja Pradelles-en-Val Raissac-d'Aude Ribaute Rieux-en-Val Roquecourbe Saint-André-de-Roquelongue Saint-Couat-d'Aude Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse Saint-Martin-des-Puits Saint-Pierre-des-Champs Salza Serviès-en-Val
Clermont-sur-Lauquet Comigne Conilhac-Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escales Fabrezan Félines-Termenès Ferrals-les-Corbières Floure	Montbrun-des-Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montséret Monze Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Névian Ornaisons	Taurize Termes Thézan-des-Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar-en-Val Villedaigne Villerouge-Termenès

ANNEXE 5 (suite) : Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Agly et	affluents de l'Aude (pilotage Pyrén	nées-Orientales)
Secteur Agly et Boulzane	Secteur V	erdouble
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur Secteur	de l'Hers Mort (pilotage Haute-G	aronne)
Baraigne Belflou Cumiès Fajac-la-Relenque Fonters-du-Razès Gourvieille La Louvière-Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas-Saintes-Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte-sur-l'Hers Saint-Amans Saint-Michel-de-Lanes Saint-Paulet Sainte-Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve-la-Comptal

ANNEXE 6:

Calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau dans le Canal du Midi et Canal de Jonction

Semaine paire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Rive gauche	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Semaine impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
Rive gauche	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé

ANNEXE 7 (1/3) : Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

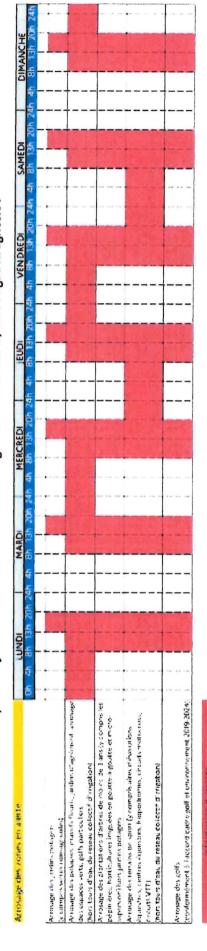
	4.4.5.€	Usagers Particuler, Fa Intropres, Ca Collectività, Aa Exploitant Agricale	1 Vec. Vec. Vec. Vec. Vec. Vec. Vec. Vec.	Mesures de lim	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	e l'eau ou des activités selon le nive:	au de gravité de l'étiage
,		2 3 4	- -	Vigilance	Alerte	Alente renforcée	「 「
	-	Tation	rrigation agricole et arrosage				
4	-		Impation agricole des or tares : (Lauf pelderentra a part oc retornes de racidage deconnectées es pérode défaige, ou diposition son pérode défaige, ou diposition son pérode dans le jals anue de rapartition validés.	Information was communique de presse Information de 100/GC competent Toure meurs d'ambigation processes par TOU/GC compétent	Tout meave d'artipable proposée par 101.50. Couration et naced d'accompagnent: Accompagnes par l'embire Mance piè àverners aprimate par l'embire Mance d'accompagnes par l'accompagnes par l	Toute mear of dark populon proposee par POLGC competent. Cour d'out et moner de la particular d'ou en antere de la particular d'ou en antere de la particular d'ou en antere d'anne d'out en antere d'anne d'anne d'out en antere d'anne	mendetion ses preferences. Toute meure d'on continue proposes por (005C
A12			in gation agricole dos culturas en manafragor i appirato, horroctura et arborocultura en goutra-à-goutre et mora- asparasen	informat are via communique de presse	Interdiction tous et jours de 13t a 20th (tauf except and prédictes à l'atride d'conservant e bassangs, le gournes-à-gouttes, les senus et rep quages)	الك يا 157 de تا 200 أنا 150 de الآمان (150 de 200	nteracuon tous ket jours de 18n à 20n et de 22n à 4h (souf exceptant présidées al lambe 4 concernant le base nagal le goutes-a-grankes, les semis et repapages!
3.14		•	Arresage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13F00 à 20400	Interdiction tous exjourse	Interdiction tous les jours de 8n a 20n et de 34h à 4h.
414		•	Arrosag d'agrén	Information via communique de presse	Interdict ande 8:00 à 10n Arreage possible de 201 à 5h usiquement du luna, au mara, la merched au godi, du vernand au samedi, et tot sonce au dimanche?	its state.	nters ction totale
5.1A		•	Arrosage des plantations d'arbres de moirs de 3 ars "hors jardins potagers	Information vis communiqué de presse	interdiction de \$h00 a 20h50	Interdiction de 9NOS a 20100 et arrosage possibre à vendreal sauf en cas de peruire d'e	interdiction as BNOS a 20h00 et arreage poccide à 3 nuts par semaire (du lundi au mard et du jeusi au vendres) sauf en cas de pérurie d'eau postade alors interdiction tosale.
6.14		•	Arrosage assistants as sport (y compressive a sector asserting, centressing advantage and sector equators, circuits matocrosage and y TTp-	Informators via communiqué de presse	ACC à 2000 à on destroir de la contra del la contra de la contra del la c	Amosage postore de 2000 à 2000 Semaire du lurdi au mardie et au jeudi au versines ¹¹ remaire du lurdi au mardie et au jeudi au versines ¹² l'eterdizion totale depuit le reseau d'a mercation en eau potable	Interdiction totals saw pour externances poor Serio manoral ou international; interdiction as \$100 a 25n00 set mosage persoble 2 units are semanor (au lundi au mano et de, esudi su vendredit saufen car de pénure d'esu posable stors necre et an sosa de pénure
			Arrest and the second		ingracia china d'arroser les cerraires de golf de 8n00 à 20n00	nteraction d'unoser les temains de galf a l'exception dez greens et des péparts	
7.14		*	tearformanners in second sade gails of environments 20/9-2024)	Information via communique de presse	Reduction on a consommation hebdomoduling dead on Reduction de la consommation hebdomaduling dead de SQC () in the Company of the consommation hebdomaduling dead de la consommation hebdomaduling dead de la consommation hebdomaduling de la consommation hebdomaduling de la consommation de la consomm	Reduction de la consommation habidomadaire d'eau de 50 %	alexet rettainmen
					ur regione de protechent davis ette remo repontata rement pendant la periode d'étale	Un regutte de prefetament devra ette remp hebdemata rement pendant la période d'étage	
1085 1355 1355 1355 1355 1355 1355 1355 13	m pape or moreo or persit	socialists of the second of th	and permet and under the common frequency of the companies of the companies of the common frequency of	o expersion from the primitaries also as a motion of the properties of the policies of the pol	to 3 and the class to whether, so a reported in the lights 5A. Interest and the class of the		
L		E		especial en économica six notamendal	Interdiction	Ction	election restal
7414		•	Lavage no venicues of engan navuques par	Affichage obligatoire de l'amète de Vigilance ou du communiqué de presse	Ou avec un agraeme de recyclago de l'esu Caudimpérate sonte de l'audimpérate sontes et de l'artiste de recre calon en vineure	e recyclage de l'equi if cantene. Se de rest calon en vieueur	Sauf impérair sontaire Affichage obligatoire de farrèté de restriction en la gueur
3.0		F	Lavage de vehicules et engins hautiques privés chez les particuliers	information via communique de presse		restriction sauf imperatif santaire	
10.LAV		·	Nettoyage des facades, taxures, trottoirs, voiries et autres surfaces impermeabilisées	Information via communique de presse	Interdiction Sauf moeratif, samraire, ekoumans ou lié à des seaves	ction or earlie's des travaux	Intendiation totale Sauf impératifs santaire et écontaire
<u>မ</u> ြ	. 6	5	Rem picaage de picanes familianes	Information via communique do presse	Freediction totals Saf recircle a nine sur general reprisance or proper properties to a contract of the contr	Savi premier remain en en cantile en antiletare de considerande debute avant debute avant debute avant debute avant de considerande de conside	Interdiction totale
12.10			Remail sages de pisches accueillant du pualle	information via communiqué de presse		interdiction totale cauf impetrat fran raint sounts à val dation de . AAS	ie (ARS
01:81	•	·	Vidange de paoinez		Roped : d'apres protek à 1351,2 d. Code de la sarte pue que : "Il est transfe d'innociaire dan les prèmes de collecte das pouveix : [] d'Est sous de vidange aux associates de natures applicates de first est d'innociaire des personnes applicates de s'est la plus de comment de presentant annique de calculation de presentant des presentant de presentant de presentant de presentant de present	i mendicioremente (1931, 3. Code de la sente pue que l'Il cari tres rich d'encacie de protines de casa unée; [] di Cas de la sente de victorie de casa protines de casa unée; [] di Cas de la sente de commente application de l'application de la place de des de la sente de la desta de la case de l'application de la place de si de desta de la personne de de la desta de la place de la desta de la place de	s collecte des eaux undes : [] d'Ess seux de victange and aux cet and l'althréa précédent à contrains que les la l'althréa précédent à qu'en les la l'althréa de la fauture d'althréa précédent de la les déventement dans les agramma de sollecte.
		Cragers					

ANNEXE 7 (2/3) : Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

							denoted by the control of the contro	
	# # J#	Farticul Entrapa Collective Exploite	Particular, fix Introprise, C=Collectivité, Ax Explortant agricale	Usages	Mesures de limi	tation ou d'interdiction des usages d	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveav de gravité de l'étiage	
	-	u	CA		Vigilance	Alerte	Alerte renforcee	7 to
14.10	~	:		Aimentation des fonts nes publiques Et privées d'onnement en circuit ouvern	Information via communiqué de presse		The cities action to tale	
0751	•			Pratique du canyoning sur matériaus allumantaires	infarmation via communiqué de presse	intendiction aur les cours d'eau classés en liste et liste pissicoe, sauf sur les pavours et les ontéres m	inserdiction sur les cours d'eau disser let litre 2 de l'arièté préfectoral requif bux inventaires dur frayères et pares d'alimentation ou de cractanne de la faune placicio e, souf sur les parcours et les entéres mentannes dans le tableau départements dés ou acette proside point dans l'annece 8 du présens arrête.	1
07:91	,	·		Fratique de la nacigation de louir, y compris le cancé et le kayaki	v na termoin:	rformation via communique de presse	Interdict an av se cours d'eau dantés en late 1 et let Lea L'artée préfectatal relaté aux invents res des Frajets en greue d'differentation ou les crotistances de la fuve actione, aux les la cours de les artières Frajets en greue d'differentation ou de crotistance de la fuve action, joint dans l'antesse d'au présent antrès	1
OTLL	•	;		Operage or pratiques ou activitée cans e lit ou virte berges pouvair avoir un impact sur les mieux avoatiques (aquatamentée, noiselling), autres que celles ment sannée dans les ignes ci-dessus	v noemeton v	pesaid de éupinement et notamblei	Interdiction totals surfect coursides chances children in the little for the coursides on the coursides on the children before an above designance of coursides on the children coursides on the coursides on the children children coursides on the children c	
01.81	·	•	•	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	information via communiquê de presse			1
4	4 - ICPE	E, h	hydroel	An incomer secretarisment assessments more mean mean comes companies and come more assessments and manages and 4 - ICPE, hydroelectricite, moulins, ouvrages hydrauliques	iques			7
						oda) ang editembe a silekopa. And ay disebegapapig oda ayana ay ay biliwa sa . And Selizard as saappi (c)	CPE datase se prescription séchares sobaliques : se referer à rantité d'avontantion ou ce prescription des l'OFE. PETONIES de la santé (expressité d'abenque de procédeur de configue de provant par de la configue de provant par étre reportées) à la sécurité distriction des indendes. Le sont par concernes.	1
A.	Y	÷	•	Exploitation des installations classees pour la pratection de l'environnement (ICFE)	Sensibiliser es exploitants ICPE aux règles de bon utage d'économie d'eau	Les operations except	Les operat ans exceptionne us consonmatrices d'aca et génératrices d'acax polluées sont réportées (exemple d'acératies de négation de nettoyage grande eau) sauf impératif santsa re ou lié à la sécurité oublique.	
<u> </u>						Sur us Sur us determent gang te cours d'eau.	Sur un basin annidere, les IÇPE devrort limiter leur consonmation d'eau pré avec directement gans et cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 20 % en alerte par surface (autre de la cours d'eau, en visant les confraires (autoritation ICPE eu autres).	
	1					N 97	La registre da prélèvement deura être rempii hebdomadairement	
WH TOO	. Σ	·	,	Intransitions are production defects are d'origne mydratique (our) pour les ouvrages des contrausant à la secure du système contrausant à la secure du système contractique lince dans l'arrèche d'orientation es bazair Adout-Sarome ou en militera directe avec couvai, les ouvrages autorites à fanctionner en éclusées birentifiain d'use fanctionner en éclusées birentifiain d'use	Le fonct annement par écusées (principe niveau d'altere has de cette periode, à l'ex- démodulation localière dans le basin ver L'exploitant informe le service de pariet L'exploitant informe le service de pariet teamiques ou indiporibilité des écuipe	de retenir l'elu pour la restauer par la jura), des central region des ouvrages participants au post en d'étage, let autonne ces uaries au ouvrage bénéficant d'interpretire ant integrant usines de pointe ou college en affuerte dire marché de capacité bénéfic et les au de département et de la direction régions de aments de production electrique, analique de toute nepr	Le fonctionrement par équiséer (principe de receir de partie et l'annique est intérdit quel que coit feur réglement d'aut d'ient jui au 31 octobre, et a minima date le dans d'altre hars de certa periode, s'i l'enception de outrages partie partie de des parties de ponte ou à enjeux important pour a production d'électric de capazité (bour reserve de la marché de capazité (bour reserve de la marché de capazité (bour reserve de la marché de capazité de ponte de la configue d'altre d'électric de la capazité de pour de la capazité de la capazité de pour de la capazité de la ca	¥
21.14		<u> </u>		Munocores des vannes d'installations hydrauliques	Sav autoriza en predaba e auservice en ch- sont interditea du 1º jun au 21 octoora, en à -oes vantes commundante ex appositif de -oes manoa-uves de vantes nécesas ses au le Pouvrage ou a la resistant on a l'aval du cabier manoacures de vantes porcheelles, nécessa	auf autoritat en prédicte au service en charge de la police de l'éau, les manouvres de vannes proviousnissible pacifique p anné interdéteu du l'ijen au 21 octobre, et à mainte des le viveu d'alters hars de cette période, à respection cos vannes donnes des des appuillés de transfluement de policen. Les prépondes, à respection des nanceuvres de vannes nécessar en su titre de la securite des ouvrages hydran, auscident maneu ouvrage ou à la restitucion à l'avail du cébir entrair à l'anner, au soutien d'étique et à l'a mercadon des placieullements annouvres des natrollations contra paint à securite des nations de la resultation de la récurse des nations de la recourse des nations des nations de la recourse de la recourse des nations de la recourse des nations de la recourse des nations de la recourse de la recourse de la recourse de la rec	alone ausentice on charge de leau, er manouvires de vine validation pediable eu sentice en charge de les de leau. Jun au 21 octobra, et à mainte de leau, er manouvires de vannes pousquant unit de la mainte de sur le contracte (ou 5 la val des parages et mouvire. Indant les caposités de fundamente de pous de cette période, à exception Indant les caposités de fundamente de pous de cette période, à exception Indant les caposités de fundamente de pous de la contracte des parages pour cette les nécessaires à utile de la secution dédage et à l'al membran des parages des naturalistes des naturalistes des naturalistes des naturalistes. Il sa concentés par l'interdiction de management de la secution de la secution de naturaliste des naturalistes.	
22.1HM	. Σ	•	•	Remaissage aus plans d'eau sauf reserues destirées à l'alimentanon en esu potable et reserues participant au souren d'étage et au fonct onfement des us nes fygroé-ectriques		Le remplicage des resenues est interdit en pér ade d'és remplicage des plans d'éau saufles resenues cestiné pernet. L'intera ation	le remplicage des resenues est interdit en période d'étage qui "i juin au 21 octabre et à manna des le niveau d'alerte hors de carte période : cette meure pandement par le rempirage dus plans d'eau partier de l'ancie année d'autre d'entage dont lorrètée d'autre par constitue d'ancie année d'autre par et installations de pernet. L'intera attent par et installations de practice d'origine lygraulique	
ນາ	-Re	etsc	dans le	5 – Rejets dans le milieu naturel				Т
23 AEJ	×	×	×	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau lydrographique	Information sin communique de presse		Interdict on totale gauf automation administrative	T
								٦

l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège) Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte de ANNEXE 7 (3/3):

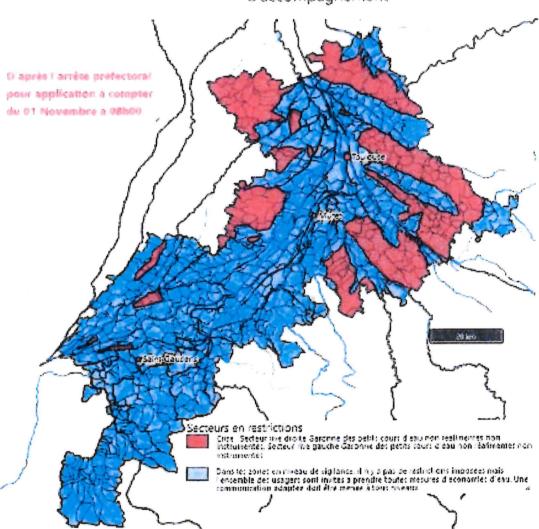
Répartition journalière des interdictions d'arrosage des zones en alerte, hors irrigation agricole :



ANNEXE 8 (1/2): Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement



Quele cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

Les prélevements dans les pebbs cours d'eau non realmentés dans les cores moliquées en riveau d'aierte d'âlerte renforcée ou de crise dans la carre. Les prélévements poulerrains soues à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans les quines en nillean de l'iglance d'un le par de sejfrichons mousaiss mais l'encennute de l'usage s'acrif en des élétend e on pas met par le appearent d'eau l'une formenument de décrée par ette manée à 10 mai eau.

ANNEXE 8 (2/2): Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quel que soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement, comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) :
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles :
- les prélèvements d'eau potable

Quand s'appliquent les restrictions?

En CRISE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dérogatoire cf. règle secteur alerte renforcée)

Pour les autres usagers, en crise, les principales réstrictions sont les suivantes (voir anété pour le détail) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit
- L'arrosage des terrains de sport est interdit.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

ANNEXE 9 (1/3): Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

Situation de référence et nature	VI-II	AI EDTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Mesures de portée	Activation de Comité sécheresse Activation du suivi de	Réunt	ons périodiques du Comité sé	cheresse
générale	crise du réseau ONDE. Information des organismes socioprofessionnels, des collectivités et du grand public.		Relevé du réseau ONDE sures de sensibilisation et d'in anomies volontaires pour tous	
ki ————ni	Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.			
Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
		réservés à la satisfaction des bez pas dans le cadre de la sécurité d Pour les prélèvements dans les s de gestion collective prévalent vi Sont interdits:	oins en alimentation en eau p livile (lutte contre l'incendie systèmes d'irrigation (canaux s-a-vis des mesures générale nour le remplissage des ci	réseaux sous-pression), les règli
Mesures générales de limitations ou d'interdictions	Héant	concerne pas les appoint resource moditiée. les prélèvements pour un l'exception de ceux effect les travaux dans le III de un barrage ou une réserve prise d'eau d'irrigation d'irrigation par un - coup en charge de la poice de l'éclusage ou la maneuv micro-centrales, biefs, aggraveraiont le niveau interdiction pourroit Étre.	s en eau nécessaires au cou usage domestique effectués tués pour l'abreuvement des cours d'eau destirés à amélie d'eau. Toucefois, les travais e type - merions en graviers d'eau pourront être auto l'eau. re des vannes d'ouvrages lytra- rares et retenues au fil de de prièlèvement sur les cox délivées sus demande doin délivées un demande doin	urs de la saison quelle que soit directement dans les cours d'eau
		les inondations des terra l'amont.	ors riverains amont ou la res de toute nature dans les cou	ititulion à l'aval du debit entrant
Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Aesures générales de Ilmitations ou d'interdictions (suite)	Méant	destinés à l'Irrigation agric de restituer à l'aval des ox les tests de poteau incen autorisés en cas de néces l'eau. Le remplissage des pisc remouvellements d'eau i remplissages doivent se il sont exemptées.	cole et falsant obstacle au Uli wrages la totalité du débit ar die sont à reporter dans la sisté après information du s dines à usage collectif ni éguler liée à des contri miter strictement aux quan le lavage des réservoirs d'	u amériagement autre que ceu re écoulement des aux sont tenu- mont. mesure du possible mais reston- service en charge de la police di éccesitant des vidanges et de sintes imposées par l'ARS. Ce titlés imposées. Les pataugeoire all'mentation en eau potable son
		Sont réglementés : Les douches de plage : elles dotvent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives à l'arrêté préfectural	Est interdit : L'usage des douches de plag	ic.
a(i+4) win				Est interdite : la pêche
Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)		une obligation réglementa et de pompiers ou technique le fenctionement des font le lausage des voirles soul automatiques. le lausage des voirles soul automatiques. le lausage des bateaum, hon Sens interdits. de 8 h à 20 h : l'arresage des polouses, des rond-politat, des polouses des rond-politat, des paraces verst publics et privés, des jardium d'agrichent, des jardium d'agrichent, des fauths d'agrichent, des fouten entatre. He sont pas concernés : los ficurs, les jardium podagers, les judices publics es greens départs de polit, les jerens plantes en pols, les greens et pour plantes en pols, les greens et pour plantes en pols, les greens et plantes en pols, les greens et plantes en pols, les greens et plantes en pols, les greens en plantes en pols notes de fraires plantes en pols notes de fraires plantes en pols notes de fraires plantes en pols de fraires plantes de la plante en pols de fraires plantes de la plante de la plante de la plante en pols plantes en pols notes de fraires plantes en plantes de plantes en pols de fraires de la plante en pols plantes en pols notes de fraires en pols de plantes en pols notes de fraires en pols de fraires en	tre (venecues sanusare) ou to the control of the co	vert. C'objet de travaux. Lu sur zones de carénage. des rond-polins, des espaces vertides rond-polins, des espaces vertides rond-polins, des espaces vertides ans sur demande expresse de trois ans sur demande expresse de no des espaces es de no des espaces es de polins de juris et de louis ans sur demande expresse de son des espaces es departs e de los des espaces es autorité sur une plagide de h à 20 h.
		fle sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots, les - greens et départs - de soifs, les leunes	terrains de goff à l'exceptit terrains de sport (limité : terrains principaux) dont (' de 4 h et toutefois interdit (de 8 h à 20 h : l'arrosage (le prélèvement d'eau en du niveau des plans d'eau d	on des - greens et départs kirktement aux aires de arrosage est autorisé sur u de 6 h à 20 h. des jardins potagers. vue du remplissage ou du

ANNEXE 9 (2/3): Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRUSE
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau	Dans la mesure où le n	de l'information des services g iveau des ressources utilisées ettre toutes les informations re	estionnaires des réseaux auxquels ils son ferait craindre un risque de déficit, le cuelilles ;	t raccordés. gestionnaire du réseau do
potable		ommunes concernées,		
	· aux maîtres d'ov	vrage compétents,		
	 aux maîtres d'ou à la Délégation T 	vrage compétents, erritoriale des Pyrénées-Orient	ales de l'Agence Régionale de Santé,	
	 aux maîtres d'ou à la Délégation T 	vrage compétents,	ales de l'Agence Régionale de Santé, urs (service prévision).	

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures relatives aux gestionnaires de stations d'épuration	Néant		autorisation préalable du service Sont Interdits: Les opérations de maintena fonctionnement des installations	police de l'eau.

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
Mesures relatives aux établissements industriels.	Héant	ou d'interdiction générales nettoyage des voiries) pour	commerciaux ou artisanaux sont soun listées ci-avant jarrosage des pelou les usages de l'eau qui ne sont pas sensables à l'activité de l'installation.	ses, lavage des véhicules	
commerciaux et artisanaux		Les établissements industriels, commenciaux ou artisansus, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire comaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage- de l'eau, lorar besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.			
dont les		effectue des prétévements sup	st considérée comme grosse consonen érieurs à 200 000 m³ par an en eaux so u de plus de 1000 m³/h dans les eaux d'alimentation du cours d'eau.	uterraines ou sur les réseau	
classées pour la protection de l'environnement		sont tenus de faire connaître, la Mer, le relevé des volume	, commercieux ou artisanaux, import tous les 7 jours à la Direction Départer s totaux journaliers consommés sur l en fin de saison avec les services conc	nentale des Territoires et de s semaisse. Un bilan de ce	
(ICPE)		Les industries et ICPE disposa leurs prélèvements d'eau devr d'économie.	nt dans leurs arrêtés préfectoraux de ont respecter les mesures de restriction	modalités de limitation de n conformément à leur plan	
		Ces mesures ne concernent en règles d'hyglène au niveau des	aucun cas les abreuvements d'animau élevages.	x et les usages soumis à des	
		arrêtés préfectoraux, les in	restriction d'eau en période de séci dustries et ICPE devront limiter le Un registre de prélèvement devri	or consormation au strict	

ANNEXE 9 (3/3): Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
		Les entreprises soumises par l'in complémentaires au titre de la s mettre en oeuvre les mesures prélèvements et de consommat dans les eaux superficielles et milieu récepteur afin d'éviter le	nise en application du plan d'ac prévues dans leur plan d'éc ion, de renforcement des conti souterraines, et de surveillance	tion national sécheresse doiven onomie de limitation de leur rôles de qualité de leurs rejet
Mesures relatives aux prélèvements	Les gestionnaires des réseaux o police de l'eau de la Direction journaliers consommés sur la ser	Départementale des Territoire	ront tous les 7 jours au servic es le relevé des volumes totau	
d'eau à usage agricole réalisés dans	Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au	Les organisations collectives d'in règlement interne d'arrosage (ci de restriction au niveau de la pr dans l'organisation de leurs - tor	f p 26) ou - tour d'eau - dûmeni ise d'eau, mettent en application	agréé avec affichage des seul
les eaux	service police de l'eau	une économie d'eau de 25%	une économie d'eau de 50%	un arrêt des prélèvements
superficielles	Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes	Les irrigants individuels et orga d'arrosage ou - tour d'eau - sor	nisations collectives d'irrigation nt tenus de réduire leur consomn	ne disposant pas de règlemer nation d'eau en respectant :
	totaux consommés.	1 Jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	l'arrêt des prélèvements
		Les restrictions de prélèvement un cours d'eau et alimentées ur remplis en période hivernale et s'ils ont été déclarés à l'adminis	riquement par des eaux de ruiss ne nécessitant pas de compléme	ellement, ni sur les plans d'es ent d'alimentation estivale ; ce

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
Mesures relatives aux prélèvements	Les gestionnaires des réseaux d'irrigation	Les irrigants individuels et organ prélèvement et étant capable e application sans délai la restricti	de justifier teurs besoins à l'a	disposant d'une autorisation di ide d'un compteur, mettent et	
d'eau à usage agricole	collective transmettront	une économie d'eau de 25 %	une économie d'eau de 50%	Un arrêt des prélèvements	
réalisés dans	tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Les irrigants individuels et organ leurs besoins à l'aide d'un co respectant :	sisations collectives d'Irrigation impteur sont tenus de réduir	n'étant pas capable de justifie e leur consommation d'eau e	
les eaux souterraines	le relevé des volumes totaux consommés	1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	un arrêt des prélèvements	
		La journée de fermeture pourr fermeture. Les restrictions de prélèvement : un cours d'eau et alimentées un remplis en période hivernale et : s'ils ont été déclarés à l'administ	ne s'appliquent ni sur les reten iquement par des eaux de ruis se nécessitant pas de complém	ues collinaires sans relation ave sellement ni sur les plans d'ea ent d'alimentation estivele : ce	
Mesures Compensatoires	dans un cours d'eau (ou	us d'eau; e 1214-18 du Code de l'Environn dans sa nappe d'accompagnement culation et la reproduction des esp	t) des lors que le débit est infé	impérativement être interrompi rieur ou voisin du débit mínima	
		Vidance des piscines et autres bassins : La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativ faire l'objet d'une neutralisation préaiable du chlore et du pli afin de respecter les dispe du décret du 19 décembre 1991			

Situation do référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
	une surveillance accrue de	tous les rejets est nêce le prévention de toute poil trect dans le milleu récep	nnement, et du fait de l'extrême sensible ssaire, pour le suivi des dispositifs de ution accidentelle. steur sont soumis à autorisation préalai	traftement des eaux, et le
	Pranoir de police du maire : Conformément à l'article ! communal, prendre des mes	2212-2 du code génér	al des collectivités territoriales, le m s que l'arrêt et limitation de certains us	naire peut, sur le territoir ages non prioritaires.
Rappet	delt en permanence garanti	r la disponibilité d'une rés éservairs daivent permet	culaire interministérielle n° 465 du 10 d culaire interministérielle n° 465 du 10 d reve deau suffisante pour permettre la l tre de disposer d'une réserve deau d' dant la durée du sinistre.	utte contre un incendie. Sau
	Préservation des zones de fr En application de la loi de (moto, 4X4) dans le lit des c	1993 sur la circulation de	s véhicules à moteur, la circulation, le	passage, et le stationneme

Figure Company Compa	Ā	, exeu	Annexe 10 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-0	al n°DDTN	I-SAFEB-	2025-026 portant mise en place des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse	estrictions provisoires des usages de l'ea	u liées à l'état de la sécheresse	
Handle H	n n	agers		Origine de la n eau concem mesure de n	essource en née par la estriction				
Addition of an incident of the second of the	Pr P	articulier streprise ilectivité tart agricole			Régeau d'alimentation en seu polable	Mesures de limitation ou d'interdiction des u	sages de l'eau ou des activités selon le nivea	u de gravité de l'étiage	
A defend d'un rigierner de pélévernement deve d'ex part l'un regierne de pélévernement deve d'ex ser rigierner d'un rigierner	ω a	4		00000		ALERTE	ALENTE RENFORCEE	CRISE	
A contact of the co	1 - Irrig	ation agr	ricole et arrosage						
X Productions manichieres, Oui Oui Oui Oui Addaud d'un règlement d'arraage tet que défini dans l'arrêté cadre		×	Irrigation agricole des calluras (sauf le prélevements à partir de ritenues de stockage deconnectes de la ressource en eau en période d'éliage).	oni	od	A défaut d'un règlement d'arcosage tel que défin dans l'arrêté cadre sécheresse. Réduetion des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 houres à 18 houres en situation d'alerte.		A defaut d'un réglement d'annaage adapté à une réduction de 10 % set que défin fauts l'artiét bude séchererase. Réduction des prélèvements de 10 % se traditionaire pur semains et toute à journe sequents journe par semains et note à journes te très journe par semains en situation de réties. Les jours surce autorisation de préviement out: - lund 20000 à name de Note d'amanche 20100 à laurd BhOD, pour les prélèvements et notes de 10000 à laurd BhOD, pour les prélèvements autorisés ains en rive gauche - rearest 20100 à laurd BhOD, pour les prélèvements autorisés ains en rive gauche - rearest 20100 à laurde l'Anna de la cours d'eau siète en rive gauche - rearest 20100 à laurde la PhOD, peud 20100 à laurde la PhOD, semed 20100 à laurde le PhOD et d'immorbe 20100 à laurde le PhOD, semed 20100 à lauranche le HOO et d'immorbe 20100 à lauranche 20100 à lau	
Tous ouvrages like a la. Coul C	×		Productions maraichères, horticoles, pépinières professionnelles	oui	oui	Sans objet		Interdiction de prélever de 8h à 20h	
Accosage des golfs oui oui sans bieners à 20 heures. Arrosage des golfs oui oui sans bieners de prétèvement devra être rempli hebdomadairement. Tous ouvrages lès à la oui sans le canaux d'agrément oui oui Le 1° remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément et interdit. Plans de canaux d'agrément oui oui Le maintien du niveau des plans d'eau et des canaux d'agrément et interdit. Exploisation des installations des installations oui oui Le maintien du niveau des plans d'eau et des canaux d'agrément et interdit. Exploisation des installations de l'environnement (ICPE) X A dissesse pour la protection oui oui Celte mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinée à l'AEP perfection d'élection d'election d'election d'élection d'election d'election d'election d'election d'election d'election d'arresse.		×	Plantiers agricoles de moins de 3 ans	ino	ino	A defaut d'un règlement d'arrosage let que defini dans l'anrèté cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alorte.	A délaut d'un règlement d'arroage tel que défini dans farrêté cadre sécheresse. Réduction das prélèvements de 60 % se traduisant par l'interdetion de prélève de 8 heures à 20 heures en situation d'alarte enforcée.	Interdiction de prétever de 8h à 20h	
Tous ouvrages lies a la navigation fluviale Oui Sans National de 8 heures à 20 heures.	2 - Lois	irs							
Tous ouvrages lies à la navigation fluviale oui sans Mesures défines à l'article 10 de l'artic	×	×	Arrosage des golfs	oni	oui	Interdî de 8 heures à 20 heures. Un registre de prèlèvement devra être rempil hebdomadairement.	Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction totale.	
Plans d'eau d'agrément et enaux d'agrément et canaux d'agrément est interdite. Le mainten du niveau des plans d'eau est interdit et 11 heures à 18 heures. A dissèse pour la protection des installations de l'environnement (LCPE) X A dissèse des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures. X Remplissage des plans d'eau pour la protection de l'environnement (LCPE) X Remplissage des plans d'eau pour la protection d'est plans d'eau pour la protection d'estercité d'autorisation le permet, et las installations de participant à la rechange X Canaux agricohes dont ceux pour le protection d'étercité d'articisation le permet, et las installations de protection d'étercité d'articisation le permet, et las installations de protection d'étercité d'articisation le permet, et la sinstallations de protection d'activité d'origine d'articisation le prefer d'articisation le print d'articisation le print d'articisation de prélaver de 11 heures à 10 heures en sintertion d'altres et la literation d'altres en situation d'altres en situation d'altres et la literation d'altres en situation d'altres et la literation d'altres en situation d'al	×	×	Tous ouvrages lies à la navigation fluviale	ino	sans	Mesures définies à l'article 10 de l'arrèlé	s préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le départe	nent de l'Aude	
Pydrodectricité moulins, ouvrages hydrauliques		×	Plans d'eau d'agrèment et canaux d'agrèment	ino	ino	remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. nien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heuros à 18 heuros.	Le 1º remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le mainten du hiveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des clans d'eau est interdite	
Exploitation des installations de la installations de la control de disposition des installations de l'environnement (CE) Remplissage des pass d'au d'une règle de gastion spécifique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étage ou dont le righement d'eau, le participant au soutien d'étage ou dont le righement d'environnement d'eau, le participant au soutien d'étage ou dont le righement d'environnement d'eau, le participant au soutien d'étage ou dont le righement d'environnement d'eau, le participant au soutien d'étage ou dont le righement d'environnement d'eau, le participant au soutien d'étage ou dont le righement d'environnement d'eau, le participant au soutien d'étage ou dont le righement d'environnement d'eau, le participant au soutien d'étage ou dont le righement d'environnement d'eau, le participant au soutien d'étage ou dont le righement d'environnement d'eau, le participant aux soutien d'étage ou dont le righement d'environnement d'eau, le participant aux soutien d'étage ou dont le righement d'environnement d'eau, le righement d'environnement d'eau, le righement d'environnement d'eau, le righement d'environnement d'eau, le righement d'environnement de gastion spécifique prévues dans un arrêté préféctoire d'aux d'une règle de gastion spécifique prévues dans un arrêté préféctoire d'aux d'une règle de gastion spécifique prévues dans un arrêté préféctoire d'aux d'une règle de gastion spécifique prévues dans un arrêté préféctoire d'aux d'une règle de gastion spécifique prévues dans un arrêté préféctoire du le l'interdépart d'aux d'une règle de gastion spécifique prévues dans un arrêté préféctoire d'aux d'aux d'une règle de gastion spécifique prévues dans un arrêté préféctoire de gastion spécif	3 - ICPE	E, hydroe	électricité , moulins, ouvrage	es hydrauliqu	es				
Remplissage des plans d'eau oui oui Celte mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soulien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le pennet, et le rissaliations de prendicion totale d'autoristique. A défaut d'une règle de gestion spécifique prèvues dans un arrêlé prélection ou bien encore d'un règlement d'anraège let que définit dans l'arrêlé cadre sécheresse. A défaut d'une règle de gestion spécifique prèvues dans un arrêlé prélectoral ou bien encore d'un règlement d'anraège let que définit dans l'arrêlé cadre sécheresse. A défaut d'une règle de gestion spécifique prèvues dans un arrêlé prélectoral ou bien encore d'un règlement d'anraège let que définit dans l'arrêlé cadre sécheresse. Réduction des prélèvements à 10 heures à 10 heures à 10 heures à 10 heures an situation d'alerte.	×	×	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	пo	"	Respect des dispositions de l'arêté ministériel du 30 ju	n 2023 modifiè par l'arrète du 3 juillet 2024 ou de l'arrète préfectoral de l'ICI	PE s'il est plus contraignant.	
Canaux agricoles dont caux out is also objet and defaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'anrosage tel que définit dans l'arêté cadre et non destinés à la navigation luiville u à navigation des prélèvements de 20 % par l'interdiction de prélèver de 11 Réduction des prélèver de 11 Pitterdistien de prélèver de 11 Réduction des prélèver de 12 Maures en situation d'alerte.		×	Remplissage des plans d'eau saul retenue desclintes a l'eau polable et retenue a destingen a l'eau polable et retenue de l'eige dont l'artet d'autoriation le permet, et les installations de production d'étainde, de l'es installations de production d'étainde.	70	ino o	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à IAEF	Interdiction totale et aux ouvrages participant au soutien d'étlage ou dont le règlement d'ea	u, lo tifre de concession le prévoieni.	
			Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquillers et non destinés à la navigation fluxiale ou à l'agrément.	ino	sans objet	A défaul d'une règle de gestion spécifique prévuss dans un arrêlé préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage let que défini dans farrêté cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 10 % par l'interdiction de prijever de 11 heures en situation d'alerte.	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un anélé préfectoral ou bien encore d'un règlement d'annsage tel que défini dans l'anéle cadre sécheresse. Réduction das prélèvements de 80 %, se traduisant par l'intendietion de prélèver de l'intendietion de prélèver de 6 haures à 20 haures en situation d'alone renforsée.	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.	